



Province de Luxembourg

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Arrondissement de Marche-en-Famenne

**COMMUNE
DE
RENDEUX**

Séance publique, du 07 août 2025

Présents :

Cédric LERUSSE, Bourgmestre-Président;
Louis-Philippe COLLIN, Frédéric ONSMONDE, Françoise
MEUNIER, Échevins;
Dominique SONET, Audrey LERUTH, Conseillers;
Marylène NOEL, Directrice Générale;

Excusés :

Audrey CARLIER, Marc RASKIN, David Courtin, Jordan GRAFF,
Conseillers;
Joke VERBEECK, Présidente de l'assemblée et Conseillère;

**OBJET : REDEVANCE COMMUNALE RELATIVE AUX DIFFÉRENTS SERVICES
OFFERTS DANS LE CADRE DE L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE - DÈS SEPTEMBRE 2025
ET JUSQUE L'EXERCICE 2031 INCLUS**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2)
portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la
Charte ;

Vu le décret ATL du 03 juillet 2003 relatif à la coordination ATL (accueil des enfants durant leur temps
libre) et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la
coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1113-1, L1122-
30 et L1124-40 §1er ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement
des redevances communales ;

Vu le décret ATL du 03 juillet 2003 relatif à la coordination ATL (accueil des enfants durant leur temps
libre) et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la
coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relatives à l'élaboration
des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu l'obligation scolaire ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses
missions de service public ;

Attendu que, dans un souci de service offert par notre école communale et pour répondre aux souhaits de la population, l'Administration communale a mis en place un système d'accueil le matin, le soir, ainsi que le mercredi après-midi et lors des journées pédagogiques suivies par les enseignants ;

Attendu le coût de ce service ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer la redevance à réclamer aux parents ou responsables des élèves bénéficiant de ce service ;

Considérant le nouveau moyen de paiement APSchool et le portefeuille général virtuel ;

Considérant que ce portefeuille virtuel est rechargé anticipativement par les parents et permet le paiement des activités extrascolaires ;

Considérant qu'en cas de solde négatif à hauteur de 30euros un rappel (gratuit) s'envoie automatiquement ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 29/07/2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Receveuse régionale le 07/08/2025 et joint en annexe ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt générale ;

Par ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er :

Il est établi, dès septembre 2025 et jusqu'à l'exercice 2031 inclus, une redevance communale relative aux différents services offerts dans le cadre de l'accueil extrascolaire.

Article 2 :

La redevance est due par la (ou les) personne(s) responsable(s) de l'enfant ayant participé aux activités extrascolaires.

Article 3 :

Les taux de la redevance sont fixés à :

- a) Accueil du matin : gratuit ;
- b) Accueil du soir (de 16h00 à 18h00) : 1€/enfant/heure. Toute heure entamée est due ;
- c) Accueil du mercredi après-midi : 5€/enfant/demi-journée ;
- d) Accueil pendant les journées pédagogiques :
 - 5€/enfant/journée ;
 - 2,50€/enfant/demi-journée.

Article 4 :

La redevance est payable via l'application APSchool au plus tard le jour de l'activité.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, un premier rappel gratuit est envoyé sans frais au redevable une fois le portefeuille virtuel ayant atteint un solde négatif de 30euros.

A défaut de paiement dans les 15 jours suivant l'envoi du rappel, et conformément à l'article L1124-40, §1er, 1°, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi (coût réel d'un envoi recommandé à la date de l'envoi selon les tarifs en vigueur auprès de BPost) seront mis à charge du redevable et seront recouvrés en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 5 :

En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal au plus tard dans les trente jours de l'envoi de la facture. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les nom, prénom, qualité et adresse complète du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

La décision du Collège communal sera rendue dans les soixante jours de la réception de la réclamation et sera notifiée au redevable par courrier recommandé.

Article 6 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Commune de Rendeux ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou les transférer aux archives de l'Etat sur base de leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Receveur régional

PAR LE CONSEIL

La Directrice Générale
(s) Marylène NOEL

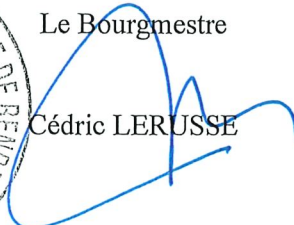
Le Bourgmestre-Président
(s) Cédric LERUSSE

POUR EXTRAIT CONFORME

La Directrice Générale

Marylène NOEL



Le Bourgmestre

Cédric LERUSSE

